

GE_GERICHTE ACPR/354/2013 vom 26. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_354_2013

FR: GE_GERICHTE ACPR/354/2013 du 26 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ACPR/354/2013 del 26 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement irrecevables ou mal fondés, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, a contrario, CPP). Tel est le cas en l'espèce. En effet, conformément à l'art. 339 CPP, après que le Tribunal correctionnel eut ouvert les débats, donné connaissance de sa composition et constaté la présence des personnes citées à comparaître (al. 1), les avocats des prévenus ont soulevé diverses questions préjudicielles (al. 2), à propos desquelles le Tribunal a statué immédiatement (al. 3). Les premiers juges ont ainsi examiné d'abord les questions soulevées par le recourant, puis, ayant rejeté celles-ci, les questions de même nature posées par sa co-prévenue, questions dont ils ont admis l'une d'elle (relatives à l'analyse d'ADN). Les premiers juges n'ont pas motivé le rejet des questions préjudicielles qui leur étaient soumises, mais, en revanche, ont indiqué les raisons qui les avaient fait accepter l'une d'elles, ce qui les a conduits à renvoyer la cause au Ministère public pour un complément d'instruction sur ce point (art. 339 al. 5 CPP cum art. 329 al. 2 CPP). En procédant de cette manière, le Tribunal correctionnel a agi conformément à la loi, dès lors qu'un recours contre les décisions préjudicielles et incidentes n'est recevable qu'avec le fond (ACPR/441/2012 du 18 octobre 2012 c. 3.3.1, avec références à DONATSCH/HANSJAKOB/LIEBER (éds.), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, 2010, n. 19 ad art. 339 CPP; SCHMID, *Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts*, 2009, n. 1315, p. 600; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Schweizerische Strafprozessordnung: Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Bâle 2010, n. 21 ad art. 339 CPP, p. 2313; A. KUHN /

- 4/6 - P/607/2013 Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 44 ad art. 339 CPP). Le rejet des questions préjudicielles soulevées par le recourant n'avait ainsi pas à être motivé à ce stade de la procédure. Dès lors, dans la mesure où la procédure n'a été suspendue que dans l'attente du complément d'instruction demandé au Ministère public et qu'elle reprendra sitôt ces actes accomplis, le recourant ne subit aucun dommage irréparable du fait de l'absence de motivation du rejet de ses questions préjudicielles et, partant, n'a aucun intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de la décision querellée, au sens de l'art 382 al. 1 CPP. Par conséquent, il n'a pas qualité pour recourir contre ladite décision, de sorte que son recours doit être déclaré irrecevable.

E. 2

En tant qu'il succombe, le recourant supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

- 5/6 - P/607/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.